COPIE

REQUETE A FIN D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE :

wwwwwwwwwwwwwwwwww

L'avocat soussigné sollicite de Monsieur le Président du Tribunal l'autorisation de délivrer d'heure à heure en raison de l'urgence l'assignation en référé ci-après transcrite.

Versailles, le 27 mai 2009

SCP BROCHARD & DESPORTES
Avocats
6, rue de Provence - 78000 VERSAILLES
Tél. 01 39 49 06 06 - Fax 01 39 53 53 26

wwwwwwww

ORDONNANCE :

Nous Président, Jean-Claude SEUGÉ
Autorisons a assigner pour le 10 Juin 2009 à 09 h en
Du
devant nous siégeant en référé
Disons que l'assignation devra être délivrée accompagnée des pièces justificatives, au plus tard le 3 Juin 2009 à

N. REF. : DOSS N° 13739 EN8 (JGA) EN1/VL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (YVELINES)

54345

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

L'AN DEUX MILLE NEUF et le Deux Juin

A LA DEMANDE DE :

ALBINGIA - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 34.708.448,72 € - Siège social : 109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET - RCS NANTERRE B 429 369 309 – Prise en la personne de son Président Directeur Général en exercice, domicilié audit siège en cette qualité - Assureur par contrat bris de machine de la société SOFRAL par contrat MA 0301214

Ayant pour Avocat : Maître Evelyne NABA, membre de la SCP Evelyne NABA et Associés
Avocat au Barreau de : PARIS
demeurant : 4, rue Saint Philippe du Roule 75008 PARIS

☎ : 01.53.89.03.03 - 🖷 : 01.53.89.03.00
mail : scpnaba@wanadoo.fr
Vestiaire : P 325

AVOCAT PLAIDANT

Ayant pour Avocat : Maître Emmanuel DESPORTES, membre de la SCP BROCHARD BURGUES - DESPORTES
Avocat au Barreau de : VERSAILLES
demeurant : 6, rue de Provence 78000 VERSAILLES Palais C 243

☎ : 01.39.49.06.06 - 🖷 : 01.39.53.53.26
mail : desportes.avocat@wanadoo.fr

AVOCAT POSTULANT

Elisant domicile en son Cabinet.

1

Je soussigné, Paul JULIA, Huissier de Justice
à la résidence de Montpellier,
y demeurant, 34, rue de l'Aiguillerie.

Paul JULIA
Huissier de Justice
34, rue de l'Aiguillerie
34000 - MONTPELLIER
Tél. 04 67 60 33 11

A L'HONNEUR D'INFORMER

1°/ La société URBASER ENVIRONNEMENT SAS
11/40, avenue Albert Einstein
Immeuble Symphonie Sud
34935 MONTPELLIER CEDEX **Par acte présent**

Et encore

Route Quai Minéralier
13270 FOS SUR MER

2°/ La compagnie d'assurance AIG
34 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE **Par acte séparé**

Recherchée en sa qualité d'assureur de la société URBASER ENVIRONNEMENT

3°/ la société MANITOWOC
18, rue de Charbonnière
69132 ECULLY CEDEX **Par acte séparé**

4°/ Le cabinet KUPIEC & DEBERGH
3, rue de Stockholm
Zone industrielle les Estroublans
13127 VITROLLES **Par acte séparé**

5°/ L'APAVE SUDEUROPE CETE
8, rue Jean Jacques Vernazza
13016 MARSEILLE **Par acte séparé**

6°/ La société SOFRAL
Centre d'affaires
22, rue Etienne de Jouy
78553 JOUY EN JOSAS CEDEX **Par acte séparé**

7°/ AXA FRANCE
26, rue Drouot
75009 PARIS **Par acte séparé**

Recherchée en sa qualité d'assureur du cabinet KUPIEC & DEBERGH – police n° 20501376221187

Qu'un procès lui (leur) est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant **le Tribunal de Commerce** de VERSAILLES – 1, place André Mignot 78011 VERSAILLES et qu'il (s) (elle) (s) est (sont) convoqué (e) (s) à comparaître à l'audience du 10 juin 2009 à 9h00 .

Il est rappelé au(x) destinataire (s) conformément aux articles 56 et 853 du Code de Procédure Civile :

Que les parties se défendent elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toutes personnes de leur choix, que leur représentant, s'il n'est pas Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Que faute de comparaître ou de se faire représenter, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur (s) adversaire(s).

POUR :

La compagnie d'assurance ALBINGIA, est l'assureur par police bris de machine MA 03021214 de la société SOFRAL.

La société SOFRAL, est spécialisée en location de grues et d'équipements de levage.

La société MANITOWOC est une société spécialisée en fabrication d'équipements de levage et de manutention.

La société URBASER ENVIRONNEMENT, pour son chantier du Centre multifilières de traitement de FOS SUR MER (13270), a loué à la société SOFRAL, dans le cadre d'un contrat daté du 28 mai 2007 :

- **une grue à tour à montage rapide, GTMR 386B de marque POTAIN n° de série : 404817 fabriquée en 2007**

Il s'agit d'une grue d'une portée de 40 m avec un chariot de 8 tonnes – moufle 2/4 brins - hauteur sous crochet : 32, 80 m – force : 2 600 Kg à 40 m – maxi 8 000 Kg à 16, 20 m.

Puissance électrique nécessaire : 50 KWA – grue équipée d'anémomètre – calage sur patins 5 par 5 – Lest tournant rayon 4 m.

Cette grue a été mise en place sur le chantier du Centre multifilières de traitement de déchets de FOS SUR MER au mois d'août 2007 ; elle a été vérifiée par le cabinet KUPIEC & DEBERGH, assuré auprès d'AXA FRANCE, le 3 septembre 2007.

Cette grue qui n'aurait pas bougé du chantier depuis sa mise en place, est utilisée exclusivement par le locataire, c'est à dire par le personnel de la société URBASER.

Au mois de novembre 2008, la société MANITOWOC a procédé au changement du câble de levage.

La dernière vérification a été réalisée par le cabinet KUPIEC le 29 janvier 2009.

Le samedi 7 mars 2009, à l'ouverture du chantier, les premiers ouvriers se rendant sur place vers 7 H 30, ont constaté que la grue à tour, placée à proximité des digesteurs 1 et 2 s'était effondrée.

Une déclaration de sinistre a été effectuée par la société SOFRAL par l'intermédiaire de son mandataire le cabinet AON FRANCE le 9 mars 2009.

Le cabinet AON a répercuté cette déclaration à ALBINGIA le 10 mars 2009 et l'assureur a immédiatement désigné en qualité d'expert le cabinet GAB ROBINS.

Une réunion contradictoire s'est tenue le 13 mars 2009 en présence de :

- URBASER ENVIRONNEMENT,
- L'APAVE,

Etant précisé que les sociétés MANITOWOC et le cabinet KUPIEC étaient informés de ce rendez vous fixé à la suite de la déclaration de sinistre de la société SOFRAL.

Les opérations contradictoires se sont poursuivies et une deuxième réunion contradictoire s'est tenue le 20 mars 2009 en présence de URBASER ENVIRONNEMENT, de l'APAVE, des sociétés MANITOWOC, du cabinet KUPIEC & DEBERGH et de la société SOFRAL.

L'expertise amiable a conclu au fait que le sinistre était dû à une cause indéterminée.

Compte tenu des dispositions de l'article 1732 du Code Civil, qui font peser sur le locataire, une présomption, compte tenu des termes du contrat de sous traitance intervenu entre la société SOFRAL et la société URBASER ENVIRONNEMENT, la réparation de la grue, et ses conséquences, auraient dû être pris en charge immédiatement par la société URBASER ENVIRONNEMENT et son assureur AIG dès lors que la cause du sinistre demeurait indéterminée.

Néanmoins, aucun accord amiable n'a pu aboutir, URBASER ENVIRONNEMENT contestant sa responsabilité, nonobstant les termes du contrat de sous traitance et les dispositions de l'article 1732 du Code civil.

C'est la raison pour laquelle, ALBINGIA, sans aucune reconnaissance de garantie, et sous toutes réserves, dans la mesure où ALBINGIA n'a pas les éléments pour se prononcer sur ses garanties, compte tenu des contestations de la société URBASER ENVIRONNEMENT qui prétend démontrer son absence de faute, est contrainte de saisir le Tribunal de commerce de VERSAILLES pour solliciter la désignation de tel technicien qu'il lui plaira.

Sur ce point, il convient de préciser qu'à l'issue des opérations d'expertise amiable, les parties ont convenu qu'il était possible de démonter la grue, mais que l'ensemble des pièces devait être conservé sur le parc, notamment les deux éléments situés de part et d'autre de la rupture.

Cet accord ayant été trouvé, les travaux de démontage devaient être commencés immédiatement après la réunion du 20 mars 2009.

Par voie de conséquence, les éléments permettant les constatations au technicien désigné par le Tribunal sont donc sous la responsabilité de la société URBASER ENVIRONNEMENT conservés sur le chantier pour permettre à l'expert désigné par le Tribunal de Commerce de VERSAILLES de procéder judiciairement à des constatations.

Il y a urgence à ce que cette grue soit réparée dans les meilleurs délais pour limiter les préjudices immatériels et notamment les pertes d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, ALBINGIA, sous les réserves habituelles, demande au Tribunal de commerce de VERSAILLES de désigner tel technicien qu'il lui plaira, lequel aura une double mission :

I - **UNE MISSION DE CONSTAT, DE CONSULTATION ET D'EVALUATION DES DOMMAGES** :

Dire que dans le cadre de cette mission, le technicien désigné devra :

- effectuer les constatations nécessaires, conformément aux articles 249 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civil, et a cet effet :

    - se rendre sur place Chantier URBASER – Centre multifilliaire de traitement 13270 FOS SUR MER et ce dans les 15 jours de sa désignation,

    - faire toutes constatations, prélèvements, sondages s'il y a lieu, relatifs à l'existence des dommages et si cela s'avère nécessaire,

    - se faire en tant que de besoin communiquer tous les documents utiles.

Dire que le constatant déposera son rapport de constat dans les six semaines de sa désignation.

Dire et juger qu'au vu du rapport de constatant et sur autorisation verbale de l'expert judiciaire, il pourra être procédé à la réparation de la grue, et ce, pour le compte de qui il appartiendra.

II - **DANS UN SECOND TEMPS ET APRES EPUISEMENT DE LA MISSION DE CONSTANT** :

Procéder a des opérations d'expertise conformément aux articles 263 et suivants du CPC.

Donner dans le cadre de cette mission d'expertise, son avis sur la cause des dommages constatés.

Fournir tous éléments techniques et de fait de nature a permettre, le cas échéant à la juridiction compétente éventuellement saisie, les éléments lui permettant de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous préjudices subis.

Dire que ce technicien sera mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles 249 et suivants et 263 et suivants du NCPC et que sauf conciliation des parties, il déposera :

- son rapport de constatant au greffe dans les six semaines de sa désignation,
- son rapport d'expertise au greffe dans les six mois de sa désignation.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 2244 du Code Civil et de l'article 37 de la loi 85 677 du 5 juillet 1985.

Désigner tel technicien qu'il plaira à Monsieur le Président, avec la double mission suivante :

I - <u>UNE MISSION DE CONSTAT, DE CONSULTATION ET D'EVALUATION DES DOMMAGES</u> :

Dire que dans le cadre de cette mission, le technicien désigné devra :

- effectuer les constatations nécessaires, conformément aux articles 249 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civil, et a cet effet :
  - se rendre sur place Chantier URBASER – Centre multifiliaire de traitement 13270 FOS SUR MER et ce dans les 15 jours de sa désignation,
  - faire toutes constatations, prélèvements, sondages s'il y a lieu, relatifs à l'existence des dommages et si cela s'avère nécessaire,
  - se faire en tant que de besoin communiquer tous les documents utiles.

Dire que le constatant déposera son rapport de constat dans les six semaines de sa désignation.

Dire et juger qu'au vu du rapport de constatant et sur autorisation verbale de l'expert judiciaire, il pourra être procédé à la réparation de la grue, et ce, pour le compte de qui il appartiendra.

II - **DANS UN SECOND TEMPS ET APRES EPUISEMENT DE LA MISSION DE CONSTANT** :

Procéder a des opérations d'expertise conformément aux articles 263 et suivants du NCPC.

Donner dans le cadre de cette mission d'expertise, son avis sur la cause des dommages constatés.

Fournir tous éléments techniques et de fait de nature a permettre, le cas échéant à la juridiction compétente éventuellement saisie, les éléments lui permettant de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous préjudices subis.

Dire que ce technicien sera mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles 249 et suivants et 263 et suivants du NCPC et que sauf conciliation des parties, il déposera :

- son rapport de constatant au greffe dans les six semaines de sa désignation,

- son rapport d'expertise au greffe dans les six mois de sa désignation.

Réserver les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

PIECES UTILISEES A L'APPUI DE LA DEMANDE

1. Déclaration de sinistre de la société SOFRAL à son courtier le cabinet AON,
2. Déclaration de sinistre de AON à la compagnie ALBINGIA,
3. Conditions particulières de la police.

SIGNIFICATION DE L'ACTE A :SAS URBASER ENVIRONNEMENT

Cet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice ou par clerc assermenté, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

PERSONNE PHYSIQUE ☐ AU DESTINATAIRE.....

PERSONNE MORALE ☒ A M. Mme NOM FLORIAN

Prénom VALERIE Qualité ASSISTANTE DE DIRECTION

qui a déclaré être ☐ Représentant légal ☐ Fondé de pouvoir ☒ Habilité (e) à recevoir l'acte

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile (C.P.C.)comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

AU DOMICILE ELU ☐ PAR LE DESTINATAIRE : M.....

Qualité.....

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

AU DOMICILE, A RESIDENCE ☐ *N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.*

A UNE PERSONNE PRESENTE :

M.....Nom :.....

Prénom : .....Qualité :.....

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

A L'ETUDE ☐ *N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après.*

CIRCONSTANCES RENDANT IMPOSSIBLE LA SIGNIFICATION A PERSONNE OU A UNE PERSONNE PRESENTE

☐ l'intéressé est absent ☐ la personne présente refuse l'acte ☐ autre :.....

COUT DE L'ACTE
(en euros)
(Décret N° 96-1080 du 12 12.1996)

Art. 16-1	
Droits fixes (art.6 & 7)	37.40
DEP (Art. 13)	
Transport (Art. 18-1)	6.37
Appel de cause	
TOTAL HT	**43.77**
TVA 19.6 % (Art. 20.1)	8.58
Taxe forfaitaire (Art. 20.1)	9.15
Affranchissement (Art. 20.2)	0.90
TOTAL TTC	**62.40 €**

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	☐ OUI	☐ NON	☐ N'existe pas
Boîte aux lettres	☐ OUI	☐ NON	☐ N'existe pas
Interphone	☐ OUI	☐ NON	☐ N'existe pas
Porte	☐ OUI	☐ NON	
Sonnette	☐ OUI	☐ NON	☐ N'existe pas
Enseigne	☐ OUI	☐ NON	☐ N'existe pas

☐ Autres vérifications ou diligences :.....

.....

.....

.....

CONFIRMATION DU DOMICILE PAR :

Gardien	☐ OUI	☐ NON
Absence de gardien	☐ OUI	☐ NON
Défaut de gardien	☐ OUI	☐ NON
ANNUAIRE – MINITEL	☐ OUI	☐ NON
Voisin	☐ OUI	☐ NON
Absence de voisin	☐ OUI	☐ NON
Défaut de voisin	☐ OUI	☐ NON
Mairie – Police	☐ OUI	☐ NON
Commerçants	☐ OUI	☐ NON

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Paul JULIA, Huissier de Justice, 4 rue de l'Aiguillerie, Montpellier

La copie du présent acte comporte ..... 20 .....feuilles.

SOFRAL
LE LOUEUR DE GRUES

10 MARS 2009

AON FRANCE
Défense Ouest
420, rue d'Estienne d'Orves
92700 COLOMBES

A l'attention de Mme Sylvie GUYARD & M. Joël MAHE

SCP Evelyne NABA & Associés
Pièce N° 1
P32.5

Police n° MA0301214 ALBINGIA
Bris de Machines
Responsabilité Civile
JC/lm 15592
Grue 386B 404817 de 2007 (1925)
Chantier URBASER Sinistre du 07/03/09
Par Fax : 01 58 75 77 77 - 73 et courrier recommandé AR

Jouy-en-Josas, le 9 Mars 2009.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons d'un sinistre survenu dans le 7 mars courant sur l'une de nos grues en location sur un chantier à URBASER à FOS SUR MER (13).

Durant la nuit sous l'effet d'un fort vent semble-t-il, la flèche et 3 mats de la grue se sont s'effondrée sur le chantier de notre client.

Il apparait, au vu des premières constatations, que certains axes reliant les éléments de mâture entre eux n'étaient plus présents, ce qui selon notre avis permet de comprendre l'origine du sinistre.

Cette grue à fait l'objet d'un changement de câble réalisé par l'entreprise MANITOWOC le 29 novembre 2008 ainsi que d'une réception technique de l'entreprise KUPIEC le 29 janvier 2009.

C'est pourquoi Il nous semble nécessaire de mettre en cause ces deux sociétés et d'organiser les opérations d'expertise contradictoire en présence de ces derniers.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que nous adressons ce jour en recommandée à l'entreprise MANITOWOC ainsi qu'a l'entreprise KUPIEC. Par ailleurs, nous engageons toutes mesures conservatoires sur place en présence des représentants de ces 2 sociétés, pour garantir la sécurité du chantier car cette grue est devenue dangereuse.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

José CABRERA

CENTRE D'AFFAIRES - 22, RUE ÉTIENNE DE JOUY - 78353 JOUY-EN-JOSAS CEDEX
Tél. : 01 34 65 95 95 - Fax : 01 34 65 94 99 - Internet : www.grues-sofral.com
S.A.S. au capital de 1.610.000 € - R.C.S.Versailles B 682 022 967 - SIRET 682 022 967 00090 - APE 713 C

AON RISK SERVICES

11
11/03

NOS REFERENCES
2209 411114

ALBINGIA
Sinistres BDM
109 , 111 RUE VICTOR HUGO

92300 LEVALLOIS PERRET

A l'attention de Mr MASSAINT
01.41.06.70.24

10 pages

Vos Références : A nous communiquer
Assuré : SOFRAL
Sinistre du : 07/03/2009
Police n° : MA0301214
Nat. Sinistre : BRIS DE MACHINE
Grue potain 1925
Risque : CHANTIER URBASER 13 FOS SUR MER
Tiers : MANITOWOC/KUPIEC/URBASER

Levallois, le 10 mars 2009

SCP Evelyne NABA & Associés
Pièce N° 2
P325

DECLARATION DE SINISTRE

Messieurs,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, la déclaration de sinistre que vient de nous adresser notre Client.

Eu égard au montant des dommages subis par la grue (+ 100.000 €) et des incertitudes quant à l'origine de la chute des éléments de la grue, nous vous remercions de faire le nécessaire pour saisir un expert dans les meilleurs délais.
Le chantier est actuellement arrêté et un constat contradictoire doit être rapidement réalisé de façon à permettre l'enlèvement de la grue (d'autres éléments pourraient encore tomber).
Nous nous permettons de vous suggérez la saisine du Cabinet SPITZ , Mr BLANDIN qui connaît bien la Société SOFRAL, en effet le Cabinet GMC est habituellement l'expert de la Sté MANITOWOC (partie prenante dans ce dossier).

Vu l'urgence nous restons dans l'attente de vous lire par retour.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Sylvie Guyard
Aon Entreprises
Tél : 01 58 75 73 77
Fax : 01 58 75 77 73
E.mail : Sylvie_Guyard@aon.fr

Aon France
Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560
SA au capital de 4 141 334 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420, rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

SCP Evelyne NABA & Associés
Pièce N° 3
P325

ALBINGIA Compagnie d'Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances
Autorité de contrôle : Commission de contrôle des assurances 54 rue de Châteaudun 75009 Paris
S.A. au capital de 34 708 448,72 EUR
SIREN en cours d'enregistrement
ALBINGIA est une société du groupe AXA

SIEGE SOCIAL
75008 PARIS - 48 rue de Miromesnil
Tél 01 44 51 12 51 - Fax 01 42 66 97 0
67009 STRASBOURG - 41 r. Schweighaeuser
BP 332/R 9
Tél 03 88 45 93 93 - Fax 03 88 60 77 3
92300 LEVALLOIS PERRET 109 r.Victor Hug
Tél 01 41 06 70 00 - Fax 01 41 06 70 92
13008 MARSEILLE - 33 avenue de Hambourg
Tél 04 91 72 30 47 - Fax 04 91 72 30 58
69006 LYON - 217 cours Lafayette
Tél 04 72 75 77 00 - Fax 04 78 52 24 53
33028 BORDEAUX - 7-9 allées Hausmann
Tél 05 56 50 20 57 - Fax 05 56 50 56 75
59777 EURALILLE - 83 r.de Luxembourg -A
Tél 03 20 13 84 84 - Fax 03 20 13 82 05

BRANCHE : **RISQUES TECHNIQUES**

Bulletin de Souscription - Titre I

Souscripteur
SOFRAL

CENTRE AFF. DU PETIT ROBINSON
22 RUE ETIENNE DE JOUY
78350 JOUY EN JOSAS

Numéro de police	Avenant	Effet
MA 03 01214	000	23/01/2003

Nature
AFFAIRE NOUVELLE

Mandataire de l'assuré
Cabinet AON SGCA

Nature du risque
Engins et Matériels Mobiles

Situation du risque

Capitaux assurés	Indice de référence	Echéance principale	Fractionnement de la prime
13.600.000 EUR HT	Bris 598,70	01/01	Trimestriel

Echéances	Garanties	Primes nettes	Frais	Taxes et Contributions	PRIME A PAYER
Du 23/01/2003 Au 30/06/2003	De Base	75.846,58	33	5.032,16	84.981,61 EUR
	Incendie	13.961,64		977,31	Soit
	Cat. naturelles	8.376,99		753,99	557.142,82 FRF
Suivantes	De Base	32.000,00		SELON TAUX DE TAXE EN VIGUEUR	
	Incendie	8.000,00			

La présente police est établie en EURO
Les Conditions Générales ,
les Conventions spéciales Engins et Matériels Mobiles, Catastrophes Naturelles,
les Conditions Particulières TITRE II (Feuilles 1 à 9)
font partie intégrante de la police, et le souscripteur reconnaît en avoir reçu un exemplaire. Toute addition ou modification au contrat sera constatée par un avenant signé des parties (sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du Code des assurances).

La prime nette révisable annuelle est fixée à 159.999,99 EUR hors catastrophes naturelles.

Le contrat a été fait en trois exemplaire(s) à PARIS le 24 mars 2003 avec tacite reconduction annuelle.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu, préalablement à la souscription de la présente police, un projet de contrat avec ses pièces annexes (ou une notice d'information décrivant précisément les garanties, exclusions et obligations de l'assuré).

Le souscripteur

Pour la compagnie
PHB/PHB

es informations contenues dans le présent document sont destinées à nos propres fichiers et éventuellement à ceux d'organismes professionnels de l'Assuranc
ous pouvez demander communication des renseignements vous concernant contenus dans ces
HEURE DE RECEPTION 29. MAI. 10:56 HEURE D'IMPRESSION 29. MAI. 11:04

ALBINGIA

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 1

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR

SOFRAL
CENTRE AFF. DU PETIT ROBINSON
22 RUE ETIENNE DE JOUY
78350 JOUY EN JOSAS

ASSURE

Le Souscripteur.

SOFRAL intervient pour le compte de ses filiales Sofral Nord, Sofral Est, Sofat, Stivex, Somip, Sam Sogemon, Saint Yves Services.

ECHEANCE PRINCIPALE DU CONTRAT

01/01

DATE D'EFFET

23/01/2003

COURTIER MANDATAIRE DE L'ASSURE

Cabinet AON SGCA
45 RUE KLEBER
92697 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 2

DESCRIPTION DU RISQUE ASSURE

Ensemble du parc de grues à tour, propriété de l'assuré, ou prises en location longue durée ou crédit bail, et destinées à la location.
Date de début de garantie : 23/01/2003

Chiffre d'Affaires Location **13.600.000 EUR HT**

GARANTIES

Gestion du risque.

Participation bénéficiaire.
Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
FINA0120 PARTICIPATION AUX BENEFICES.

GARANTIES
Les garanties de la formule de base s'exercent conformément à nos Conditions Générales Risques Techniques et nos Conventions Spéciales Engins et Matériels Mobiles. Elles peuvent être modifiées par les éventuelles spécifications ou exclusions complémentaires ci-après.
Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
GAEX0041 ATTENTATS ACTES DE TERRORISME.

L'assiette de prime à retenir est le Chiffre d'Affaires Consolidé Location de SOFRAL SA.

La limitation pour la GARANTIE DE BASE prévue dans le tableau ci-après s'entend toutes garanties confondues, sauf pour les garanties pour lesquelles il est précisé une limitation différente.

Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
GALI0030 DETOURNEMENT.

LIMITES DE GARANTIE, FRANCHISES ET TARIFICATION

Le(s) taux ci-dessous s'applique(nt) au montant de(s) assiette(s) de prime correspondante(s).
Sauf indication contraire, les conditions tarifaires (taux, primes et surprimes) s'entendent Catastrophes Naturelles, frais et taxes en sus.

Les montants sont exprimés en EURO.

Fin de page

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 3

Garantie/Limite	Assiette de Prime	Franchise	Taux
GARANTIE DE BASE			
LCI L1	13.600.000	15.000	1,40 %

LCI

LCI L1 750.000 EUR par sinistre et par évènement.

Prime provisionnelle.

La prime provisionnelle annuelle est fixée à : 160.000 EUR

Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
GEST0100 REGULARISATION ANNUELLE.

Montant acquis.

La prime annuelle toujours acquise à la Compagnie est fixée à :
160.000 EUR

Limite Contractuelle d'Indemnité.

La limitation contractuelle d'indemnité, tous risques/objets/garanties confondus est fixée à 750.000 EUR par sinistre et par évènement.

Prime.

Echéance principale : 01/01.
Echéances secondaires : 01/04 01/07 01/10.
Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
FINA0020 PAIEMENT TRIMESTRIEL.

Territorialité.

France Métropolitaine et pays limitrophes : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne.

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 4

INDEMNISATION.

L'assureur ne renonce pas à recours contre les transporteurs et monteurs des grues.
L'assureur ne renonce pas à recours contre les locataires des grues.
Cependant, l'assureur pourra renoncer à recours contre un locataire, le cas de malveillance excepté, sur demande préalable de l'assuré et après accord de celui-ci sur la surprime indiquée par l'assureur. Pour les durées de location inférieures à 12 mois, la surprime sera fixée à 1°/°° hors Cat. Nat. hors taxes applicables à la valeur "Sofral" de la grue considérée.

En cas de sinistre TOTAL sur une grue, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur vénale fixée à dire d'expert et dans la limite de la valeur Estimation Sofral.
En cas de sinistre PARTIEL et lorsque la réparation est effectuée par l'assuré, l'indemnisation des pièces et fournitures se fera sur le base du prix d'achat par Sofral et les frais de main d'oeuvre sur la base du prix de revient.

GESTION DU CONTRAT.

Une garantie automatique est accordée à conccurence de 500.000EUR par matériel.
L'assuré s'engage à déclarer annuellement un état du parc assuré reprenant les marques, types, références et estimation de valeur Sofral.
Sur base de l'état de parc communiqué à la Cie, le parc comprend 290 grues pour une valeur "Sofral" de 28,3MEUR.
Il s'engage également à communiquer son Chiffre d'Affaires Consolidé Location sur la base duquel sera régularisé le contrat.

Convention.

Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
JURI0010 DISPOSITION PARTICULIERE.
JURI0030 Conversion Euro.

Fin de page

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 5

Part ALBINGIA.

Apérition ALBINGIA : 65 %
Clauses s'appliquant et figurant en annexe :
JURI0100 COASSURANCE.

* *

Récapitulation des clauses s'appliquant sur ce contrat (texte en annexe) :

FINA0020	PAIEMENT TRIMESTRIEL.
FINA0120	PARTICIPATION AUX BENEFICES.
GAEX0041	ATTENTATS ACTES DE TERRORISME.
GALI0030	DETOURNEMENT.
GEST0100	REGULARISATION ANNUELLE.
JURI0010	DISPOSITION PARTICULIERE.
JURI0030	Conversion Euro.
JURI0100	COASSURANCE.

Fin de pag

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 6

ANNEXE 1

ANNEXE CLAUSES

FINA0020 PAIEMENT TRIMESTRIEL.
L'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

Le paiement de la prime annuelle s'effectuera par trimestre : 25 % à l'échéance principale, 25 % à chacune des 3 échéances suivantes.

Toutefois, l'intégralité de cette prime (déduction faite le cas échéant de la fraction déjà payée) deviendra immédiatement exigible :

- en cas de règlement de sinistre,
- en cas de non-paiement d'une fraction de prime (Article L.113.3 du Code des Assurances),
- dans les cas prévus aux articles L.113.4 et L.113.8 du Code des Assurances (aggravation du risque, fausse déclaration intentionnelle),
- en cas de suspension du contrat ou de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

FINA0120 PARTICIPATION AUX BENEFICES.
Si après chaque période de 3 années d'assurance sans interruption, le montant total des sinistres payés et réservés, et des frais y afférents, est inférieur à 60 % des primes perçues hors catastrophes naturelles et hors frais et taxes pour cette période de 3 ans, la Compagnie ristournera à l'Assuré 25 % de la différence entre 65 % de ce montant de prime et le montant total des sinistres.

GAEX0041 ATTENTATS ACTES DE TERRORISME.
Sont exclus des garanties les dommages consécutifs à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, des grèves, émeutes, mouvements populaires, lorsque ces évènements surviennent hors du territoire français.

GALI0030 DETOURNEMENT.
Le risque de détournement des matériels n'est pas garanti au titre du présent contrat.

GEST0100 REGULARISATION ANNUELLE.
La prime calculée sur la base de CA Location prévisionnel correspond à une prime provisionnelle.

La prime réellement due est calculée à la clôture de l'exercice en prenant pour base le montant réel de CA Location

de l'exercice.

Si la prime provisionnelle est supérieure à la prime réellement due, une ristourne de la différence est versée à l'Assuré. Dans le cas contraire, un rappel de prime est payé par l'Assuré. La ristourne ou le rappel ne sont soumis à aucune limitation (sauf s'il est précisé par ailleurs dans les présentes Conditions Particulières une prime minimum annuelle acquise à la Cie).

Le montant de CA Location
servant de base au calcul de la prime de régularisation, ou un montant déterminé par l'Assuré prenant en compte son activité prévisionnelle est retenu comme base de calcul de la prime provisionnelle pour l'exercice suivant.
Le souscripteur s'engage à communiquer ce montant au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat, sous peine des sanctions prévues à l'Article L.113-10 du Code des Assurances.

JURI0010 DISPOSITION PARTICULIERE.
En application de l'Article L 113-2 du Code des Assurances, l'Assuré s'engage à informer l'Assureur, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du Jugement, de toute situation de Redressement ou de Liquidation Judiciaire telle que prévue par l'article L 113-6 du Code des Assurances.

JURI0030 Conversion Euro.
Tous les montants et valeurs, repris dans les textes contractuels et non exprimés en Euros, doivent être convertis au taux de parité officiel.
Indice : pour obtenir la contre valeur en Euros des montants et valeurs exprimés en multiple de l'indice, ces multiples doivent être divisés par 6,55957.

JURI0100 COASSURANCE.
La co-assurance est fixée au tableau de répartition ci-joint.

La (les) Compagnie(s) co-assureur(s) délègue(nt) à la Compagnie ALBINGIA les pouvoirs les plus étendus pour gérer la police en son (leur) nom, encaisser les primes et payer globalement les taxes, procéder au règlement des dommages et en payer le montant en principal et en frais, sans que la Compagnie ALBINGIA puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du (des) co-assureur(s) du fait de ses attributions.
Les assureurs membres de la coassurance garantissent l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée au contrat, dans la limite de leur participation indiquée ci-après.
Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'éxécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toute opération de gestion du contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 8

A l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu dans la limite de sa participation des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations définies au contrat.

Fin de pa

CONDITIONS PARTICULIERES
Bris de machine
Police N° MA 03 01214
Feuille n° : 9

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DES CO-ASSUREURS

Compagnie	Part %	Cachet de la compagnie	Signature
ALBINGIA Police : MA 03 01214	65,00		
COVEA RISKS Police : 12.438.303 G	35,00		

Fin de pag